

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LE BARROUX

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Nombres de Membres

En Exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

Date de la convocation :
19/09/2023
Date de l'affichage de la
délibération : 03/10/2023

**Objet : Taxe
d'habitation : Majoration
de la cotisation due au titre
des logements meublés non
affectés à l'habitation
principale**

L'an deux mille vingt-trois le 28 septembre à 20h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil de LE BARROUX Présidence de Bernard MONNET, Maire de LE BARROUX.

Étaient présents : BATAILLER Bruno, BERTHOMIER Line, GRILLET Gilles
ISNARD Maurane, LARTIGUE Marc, MARIN Jean-Philippe, MENEGATTI
Pascal, MONNET Bernard, RIME Fabien, THEOULLE Myriam VANONI Patricia

Absents excusés ayant donné pouvoir : DARUD Gilbert, MARIN Véronique, PICARD
Pascale, D'OLLONE Brigitte.

Secrétaire nommé : Gilles GRILLET

Le Maire informe les membres du Conseil municipal,

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 14 POUR, 1 ABSTENTION, et selon la répartition suivante en retenant la moyenne pondérée :

- +50 % 6 voix
- +40% 7 voix
- +30% 1 voix

Décide après débats à 14 voix POUR et 1 Abstention de majorer de 44 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré par les membres présents.

Le Secrétaire de séance, Gilles GRILLET



Le Maire, Bernard MONNET

